

# FLASH D'INFORMATION > 39 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

AVRIL 2008

P 1 à P 3	REDUCTION D'ISF ET INVESTISSEMENT DANS DES PME	P 4	AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS
P 5	GOVERNEMENT	P 6 à P 7	ADMINISTRATION FISCALE

## REDUCTION D'ISF ET INVESTISSEMENT DANS DES PME



**Le décret n°2008-336 du 14 avril 2008 (cf. ci-après) relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du code général des impôts précise :**

- les obligations déclaratives à la charge des sociétés cibles (article 299 septies I. 1 et 3 de l'annexe III au CGI), des sociétés holdings (article 299 septies I. 2 et 4), des gestionnaires ou dépositaires de fonds (article 299 octies I) à l'égard de leurs souscripteurs ainsi que les obligations des souscripteurs (article 299 septies II et III et 299 octies III) et des gestionnaires de fonds (article 299 octies I et II) à l'égard de l'administration fiscale ;
- le plafond applicable aux versements effectués dans des sociétés opérationnelles, lequel est fixé à 1,5 millions d'euros par période de 12 mois.

Les obligations mises à la charge de la société de gestion (ou de son dépositaire) sont principalement les suivantes :

- envoyer aux porteurs de parts avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF, c'est-à-dire avant le 15 juin, un état individuel qui indique :
  - l'objet de cet état (à savoir bénéficiaire de la réduction d'ISF prévue au III de l'article 885-0 V bis du CGI), la dénomination du fonds, la raison sociale et l'adresse de la société de gestion, l'identité et l'adresse du souscripteur, le nombre de parts souscrites, le montant et la date de leur souscription, la date et le montant des versements effectués au titre de leur souscription,
  - que les conditions mentionnées aux articles L. 214-36, L. 214-41 ou L. 214-41-1 du code monétaire et financier et au 1 du III de l'article 885-0 V bis du code général des impôts sont satisfaites.
- isoler dans un compte spécial les parts dont la souscription ouvre droit à la réduction d'ISF ;
- si, au cours des cinq années qui suivent leur souscription, les parts sont cédées ou rachetées ou si l'une des conditions prévues au régime juridique des FCPR, FCPI, FIP (articles L. 214-36, L. 214-41, L. 214-41-1 du code monétaire et financier) ou au régime fiscal de réduction d'ISF (article 885-0 V bis III du code général des impôts) cesse d'être satisfaite, adresser avant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF au souscripteur et à la direction des services fiscaux, un état individuel qui comprend le nombre des parts cédées ou rachetées, le montant et la date de la cession ou du rachat ainsi que, le cas échéant, la nature de la condition qui cesse d'être satisfaite ;
- adresser, à la clôture de chaque exercice, à la direction des services fiscaux dont le fonds relève, un état de chacun des inventaires semestriels de l'actif du fonds, à l'appui du bilan et du compte de résultats.



Quant au souscripteur des parts du fonds qui entend bénéficier de la réduction d'ISF, il doit joindre à sa déclaration d'ISF :

- l'état individuel susmentionné,
- une copie de l'engagement de conservation des parts qui a été établi en double exemplaire à l'occasion de sa souscription et qui précise le nombre de parts, la date et le montant total de la souscription réalisée.

Il est important de rappeler que, suivant la demande qui avait été formulée par les associations professionnelles, l'administration fiscale a accepté que, pour la liquidation de l'ISF dû au titre de 2008, **les obligations déclaratives puissent être acquittées dans les 3 mois suivant la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF (soit jusqu'au 15 septembre 2008)**. Cette tolérance administrative vaut aussi bien pour la souscription de parts de fonds (§256 de l'instruction) que pour la souscription directe ou indirecte au capital de sociétés opérationnelles (§238).

**Enfin, l'instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008** (cf. ci-après) **commente l'ensemble du dispositif de réduction d'ISF pour investissement dans des PME** en tenant compte des modifications issues des lois de finances pour 2008 et de finances rectificative pour 2007 qui avait notamment élargi la mesure aux FCPR et FCPI. Par voie de conséquence, cette instruction se substitue à celle qui avait été précédemment publiée le 21 février dernier sous la référence 7 S-2-08.

Cette instruction précise :

- quelles sont les souscriptions éligibles au bénéfice de la réduction d'ISF (§2 à 163), en rappelant les conditions issues du régime autorisé par la Commission Européenne (§74 à 112). Elle confirme à cet égard que le plafond de 1,5 million sur 12 mois, qui s'apprécie de manière glissante au regard de l'ensemble des versements éligibles à la réduction d'ISF, ne s'applique pas au niveau des véhicules d'investissement (holdings ou fonds d'investissement). Elle indique également que dans le cas d'un investissement indirect via une société holding ou un fonds d'investissement, le non-respect par la société cible des conditions prévues par le régime autorisé par la Commission européenne n'entraîne aucune conséquence ni pour ces véhicules d'investissement ni pour leurs souscripteurs. L'instruction traite bien évidemment de la souscription de parts de FCPR, FCPI et FIP et précise à cet égard que les parts de FCPR allégés sont exclues du dispositif (§114).
- les modalités d'application de la réduction d'impôt (§164 à 237) notamment dans le cas de la souscription de parts d'un fonds (§208 à 223) ;
- les obligations déclaratives mises à la charge des différents acteurs (§238 à 271).

**Pour plus de détails, vous pouvez consulter :**

- la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (article 16) [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi\\_210807\\_travail\\_emploi\\_pouvoir\\_achat.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi_210807_travail_emploi_pouvoir_achat.pdf)
- la loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (article 22) [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/DOCUMENTS/loi\\_de\\_finances\\_pour\\_2008.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/DOCUMENTS/loi_de_finances_pour_2008.pdf)
- la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 (articles 38 et suivants) [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi\\_de\\_finances\\_rectificative\\_pour\\_2007.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/loi_de_finances_rectificative_pour_2007.pdf)
- le décret n°2008-336 du 14 avril 2008 relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune prévue à l'article 885-0 V bis du CGI [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/decret\\_15.04.2008.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/decret_15.04.2008.pdf)
- l'instruction administrative 7 S-3-08 du 11 avril 2008 relative à la réduction de l'ISF en faveur de l'investissement dans les PME [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Instruction\\_7s308.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Instruction_7s308.pdf)
- le règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Reglement\\_1998-2006\\_de\\_minimis.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Reglement_1998-2006_de_minimis.pdf)
- les lignes directrices concernant les aides d'état visant à promouvoir les investissements en Capital Investissement dans les PME [http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Lignes\\_directrices\\_K\\_invest.pdf](http://www.afic.asso.fr/Images/Upload/Juridique/Lignes_directrices_K_invest.pdf)
- la décision de la Commission européenne en date du 11 mars 2008 [http://ec.europa.eu/community\\_law/state\\_aids/comp-2007/n596-a-07.pdf](http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2007/n596-a-07.pdf)

A ce jour, l'AMF aurait agréé 27 fonds (12 FIP et 15 FCPI), éligibles à la mesure de réduction susvisée.

L'AMF organisait le jeudi 17 avril dernier **une conférence sur « Processus d'agrément des FCPR, FCPI et FIP »** dont le support devrait être prochainement mis en ligne sur notre site Internet sous « Espace Juridique et Fiscal », rubrique « FAQ et analyses ».

L'AMF a également publié un document relatif à « **la commercialisation des véhicules d'investissement permettant aux particuliers redevables de l'ISF de bénéficier d'une réduction fiscale** ». Ce document distingue les conditions de commercialisation suivant qu'il s'agit de parts de FCPR, FCPI ou FIP ou d'actions de sociétés holdings. Ainsi :

- si les premières peuvent faire l'objet de démarchage,
- les secondes ne peuvent pas être proposées par voie de démarchage mais uniquement dans le cadre d'un service de conseil en investissement, rendu soit par d'un prestataire de service d'investissement, soit par un conseiller en investissements financiers car ces actions ne sont pas des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'un appel public à l'épargne.

L'AMF précise également que le fait de recommander à des particuliers redevables de l'ISF la souscription ou l'acquisition de parts de FCPR, FCPI, FIP (ou d'actions de société holding) constitue une recommandation personnalisée soumise :

- soit au régime du conseil en investissements financiers (CIF) au sens de l'article L. 541-1 du code monétaire et financier ;
- soit au régime du service de conseil en investissement que seuls des prestataires de services d'investissement spécialement agréés peuvent fournir à titre de profession habituelle.

Dans tous les cas, le conseiller doit agir au mieux des intérêts de son client et lui recommander les produits les plus adaptés à sa situation, après avoir examiné ses connaissances, son expérience en matière d'investissement, sa situation financière et ses objectifs, y compris fiscaux.

Enfin, l'AMF rappelle que le traitement de l'ordre de souscription peut donner lieu à un service de réception et transmission d'ordre ou d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, soumis aux règles de bonne conduite fixées au Livre III du règlement général de l'AMF.

Pour plus de détails :

[http://www.amf-france.org/documents/general/8275\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/8275_1.pdf)

### Agrément du service d'investissement de réception et transmission d'ordres

L'AMF a prévu d'adresser à l'ensemble des sociétés de gestion de type 2 (et donc notamment à celles agréées pour le Capital Investissement) un courrier relatif à la mise en place d'une procédure simplifiée d'agrément pour l'activité de réception et transmission d'ordres (dit « RTO »<sup>[1]</sup>) qui constitue depuis l'entrée en vigueur de la Directive MIF en France un service d'investissement à part entière, soumis en tant que tel à agrément. Faute pour les sociétés de gestion concernées de ne pas présenter une demande simplifiée d'agrément dans le mois qui suit la réception dudit courrier, celles-ci devraient être contraintes de déposer une demande d'agrément en suivant la procédure habituelle.

Seraient seules concernées par l'obligation de se faire agréer pour l'activité de réception et transmission d'ordres les sociétés de gestion qui commercialisent les parts d'OPCVM dont elles ne sont pas la société de gestion. Les sociétés de gestion qui ne commercialisent que les parts de leurs propres fonds ne devraient pas être considérées comme faisant de la RTO et ne seraient donc pas tenues de se faire agréer pour ce service et cela qu'elles commercialisent elles-mêmes leurs parts ou qu'elles aient recours à des agents placeurs.

### Article relatif à l'arrivée à échéance des fonds de capital investissement agréés

L'AMF a mis en ligne son article relatif à la gestion de la fin de vie des fonds de capital investissement destinés au grand public. Cet article, qui complète son document de questions/réponses relatives aux modalités de liquidation des FCPR/FCPI/FIP paru dans la revue mensuelle de l'AMF de décembre 2006, a pour objet de rappeler la réglementation et de préciser comment elle trouve à s'appliquer dans le cas des fonds de capital investissement destinés au grand public.

Pour plus de détails : [http://www.amf-france.org/documents/general/8284\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/8284_1.pdf)

### La commercialisation des *limited partnership* en France

Dans un document en date du 7 avril dernier, l'AMF prend position sur la question de la commercialisation des *limited partnership* en France qui a connu une récente évolution par suite de la transposition de la Directive MIF en France. En effet, les « droits représentatifs d'un placement financier dans une entité émis sur le fondement de droits étrangers » et notamment les parts de *limited partnership* constituent désormais des instruments financiers au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier.

Dès lors, les conditions de leur commercialisation en France se pose dans de nouveaux termes.

L'AMF considère qu'il faut distinguer selon que l'entité est ouverte (cas où les droits représentatifs du placement financier sont rachetés par l'entité à la demande des détenteurs de ces droits) ou fermée :

- alors que dans le premier cas, les conditions de la commercialisation de *limited partnership* n'ont pas changé et restent soumises à l'autorisation de commercialisation en France des organismes de placement collectif étrangers en application de l'article L. 214-1 II du code monétaire et financier ;
- dans le second cas, les parts peuvent désormais être commercialisées, sous certaines conditions, soit par appel public à l'épargne, soit par placement privé.

Pour plus de détails : [http://www.amf-france.org/documents/general/8251\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/8251_1.pdf)

### Refonte des instructions de juin 2000

L'AMF a mis en place un groupe de travail constitué de professionnels et auquel participe les associations professionnelles (AFIC et AFG) chargé de réfléchir à la refonte des instructions COB du 6 juin 2000 relatives aux FCPR agréés et allégés. Les projets d'instructions donneront lieu dans un second temps à une consultation publique avant d'être publiées autour de septembre 2008.

[1] Aux termes de l'article D321-11 du code monétaire et financier, « constitue le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers le fait de recevoir et de transmettre à un prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de la Communauté européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un tiers, des ordres portant sur des instruments financiers ».

## PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE

Le projet de loi de modernisation de l'économie devrait être présenté à l'issue du Conseil des ministres du 30 avril, pour être débattu à l'Assemblée Nationale à compter du 26 mai puis au Sénat dès le 23 juin.

L'avant projet de loi prévoit :

- de modifier la définition des sociétés innovantes (telle qu'elle figure au a du 2 du L214-41 du Code monétaire et financier);
- de créer un nouveau véhicule d'investissement, le FCPR contractuel, dont les principales caractéristiques seront arrêtées contractuellement entre la société de gestion et ses investisseurs,
- d'assouplir certaines règles applicables au FCPR dit « allégé » (article L.214-37 du code monétaire et financier)
- d'élargir les zones d'investissement des FIP à 5 régions limitrophes contre 3 actuellement,
- de faciliter la constitution et le fonctionnement des SARL et des SAS,
- d'aligner les droits d'enregistrement exigibles à l'occasion des cessions d'actions de sociétés de capitaux, cotées ou non cotées, de parts de SARL et de fonds de commerce (taux unique de 3% et plafond uniforme de 5.000€),
- d'autoriser la création de fonds de dotation.

Enfin, le projet de loi devrait habiliter le gouvernement à agir par voie d'ordonnance (i) dans le domaine du droit de la faillite en l'autorisant à réformer la loi de sauvegarde de 2005 et (ii) dans le domaine du droit financier (réforme de l'appel public à l'épargne, allègement des obligations en terme d'information, assouplissement des règles applicables aux actions de préférence, réforme du droit des titres, modernisation du cadre des OPCVM réservés aux investisseurs avertis...).

## PROJET DE LOI RELATIF A L'INTERESSEMENT

Le projet de loi relatif au développement de l'intéressement et de la participation devrait être examiné par le Parlement dans le courant du mois de juin. Il devrait inciter les entreprises et notamment celles de moins de 50 salariés à associer plus largement les salariés aux bénéfices de l'entreprise.

**Dernières instructions publiées :**

➤ 5 C-1-08 n° 43 du 15 avril 2008 : Plus-values de cession de titres réalisées par des particuliers. Exonération des plus-values réalisées lors de la cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI).

L'instruction commente les conditions à remplir par (i) la jeune entreprise innovante (JEI) dont les titres sont cédés, (ii) par les titres cédés et (iii) par le contribuable cédant pour que ce dernier puisse bénéficier, sur option, de l'exonération d'IR des cessions de titres de JEI.

➤ 4 C-3-08 n° 41 du 11 avril 2008 : Frais et charges (BIC, IS, dispositions communes). Intérêts de capitaux appartenant à des tiers. Conditions et limites de déduction des intérêts des avances consenties par des associés en sus de leur part de capital. Taux maximum des intérêts admis en déduction du point de vue fiscal.

➤ 4 N-1-08 n° 39 du 9 avril 2008 : Fiscalité des entreprises. Intéressement, participation des salariés. Régime fiscal des attributions gratuites d'actions aux salariés et autres précisions sur les opérations d'actionnariat salarié.

La présente instruction commente le nouveau dispositif d'actionnariat salarié qui permet, depuis le 1er janvier 2005, aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des entreprises qui leur sont liées. Elle précise également les règles de déductibilité des charges exposées et moins-values subies par une société du fait de l'attribution de ces actions.

➤ 4 B-1-08 n° 36 du 4 avril 2008 : Plus et moins-values (BIC, IS, dispositions communes). Régime fiscal des plus ou moins-values à long terme. Modifications des règles applicables aux entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés prévues par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004.

L'instruction vient préciser le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de la réforme du régime des plus ou moins-values à long terme réalisées par des entreprises soumises à l'IS et afférentes notamment à des cessions de titres de participations. Ces plus-values ont vu leur taux d'imposition baisser régulièrement, passant de 19% pour celles réalisées en 2004 à 0% pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2007 (hormis une quote part de frais et charges de 5%).

Les plus-values à long terme provenant de la cession de parts de FCPR « fiscaux » ou actions de sociétés de capital-risque ainsi que les répartitions d'actifs ou distributions soumises au même régime effectuées par ces organismes, sont de même imposables au taux de 0%, pour celles réalisées à compter du 1er janvier 2007. Mais comme l'instruction du 4 avril le précise, ce dispositif fera l'objet de commentaires dans une instruction spécifique, qui devrait être publiée prochainement.

➤ 4 H-2-08 n°35 du 2 avril 2008 : Impôt sur les sociétés. Dispositions diverses. Régime fiscal des groupes de sociétés.

La présente instruction commente les modifications apportées au régime fiscal des groupes de sociétés issues de la loi de finances rectificative pour 2006 et notamment :

- le fait qu'il est désormais fait abstraction pour le calcul du taux de détention du capital des sociétés membres du groupe (fixé à 95%) des titres attribués aux salariés dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions et d'attributions de titres réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Ce nouveau mode de calcul s'applique pour apprécier aussi bien la détention du capital de la société mère d'un groupe que celle de ses filiales mais dans la limite de 10% du capital de la société.
- au dispositif de réintégration des charges financières, prévu à l'article 223 B du CGI, plus connu sous le nom d'« amendement Charasse ». La LFR06 a notamment réduit la période de réintégration maximale d'une durée de 15 ans à 9 ans et étendu le champ d'application aux opérations d'absorption de la société rachetée par la société cessionnaire ou par une société membre ou qui devient membre du même groupe que la société cessionnaire. Par ailleurs, les charges financières susceptibles d'être réintégrées sont celles déduites pour la détermination du résultat d'ensemble du groupe, c'est-à-dire, en particulier, après application du dispositif de sous-capitalisation prévu à l'article 212 du CGI.

**Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC, sous la rubrique « Espace Juridique & Fiscal » : [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)**

**Pour tout renseignement, contacter :**

Audrey HYVERNAT  
Direction des Affaires Juridiques et Fiscales  
AFIC  
E-mail : [a.hyvernatafic.asso.fr](mailto:a.hyvernatafic.asso.fr)

Me Daniel SCHMIDT, Conseiller Juridique de l'AFIC  
Me Florence MOULIN  
Cabinet PROSKAUER ROSE LLP  
E-mail : [dschmidt@proskauer.com](mailto:dschmidt@proskauer.com) [fmoulin@proskauer.com](mailto:fmoulin@proskauer.com)